Accusé de réception en préfecture
038-200077014-20230404-DEL22-158-CC
Date de télétransmission : 07/04/2023
Date de réception préfecture : 07/04/2023

Del 22.158

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Vienne Condrieu Agglomération

Convention relative au déploiement de l'espace numérique de travail des écoles publiques de Vienne Condrieu Agglomération et la sécurisation juridique des données à caractère personnel afférentes

Entre les soussignés :

La collectivité territoriale Vienne Condrieu Agglomération, sise Espace Saint Germain, Bâtiment Antarès, 30, Av. Général Leclerc, 38200 Vienne, représentée par son Président, Monsieur Thierry Kovacs, agissant en vertu de la délibération 22-182 du Conseil Communautaire, en date du 27 septembre 2022,

Ci-après dénommée « **la collectivité** ou **la collectivité territoriale** ».

D'une part ;

Et

La Direction des services départementaux de l'Éducation nationale du département du Rhône (DSDEN 69), sise 21, rue Jaboulay, 69007 Lyon, représentée par l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Éducation nationale, Monsieur Philippe Carrière, dûment habilité à cet effet ;

Et

La Direction des services départementaux de l'Éducation nationale du département de l'Isère (DSDEN 38), sise 1, rue Joseph Chanrion, 38000 Grenoble, représentée par l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Éducation nationale, Monsieur Patrick Gros, dûment habilité à cet effet ;

La DSDEN 69 et la DSDEN 38 ci-après dénommées ensemble « **autorités académiques** »,

D'autre part ;

La collectivité et les autorités académiques ci-après dénommées ensemble les « **parties** ».

Visas

- Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, dit « Règlement général sur la protection des données », et notamment le chapitre IV. Responsable du traitement et sous-traitant ;

- Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles L211-1, L212-4, R131-1 à R131-16-4 et R222-24-2 ;

- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

- Vu le décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

- Vu l'arrêté du 30 novembre 2006 portant création, au sein du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux espaces numériques de travail (ENT) ;

- Vu le schéma directeur national des environnements numérique de travail (SDET) en vigueur à la date de signature de la présente convention et publié sur le site EDUSCOL du ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse.

Préambule

Dans le cadre du développement des usages du numérique à l'école, la collectivité et les autorités académiques ont souhaité généraliser pour l'ensemble des écoles maternelles, primaires et élémentaires du territoire de la collectivité, la mise à disposition d'un espace numérique de travail, ci-après désigné « l'ENT ».

Un ENT est un ensemble intégré de services numériques choisis et mis à disposition de tous les acteurs de la communauté éducative, dans un cadre défini par le schéma directeur des ENT (SDET) de l'éducation nationale en vigueur.

Parmi les caractéristiques d'un ENT figure celle qui consiste à offrir un environnement de confiance afin d'assurer à l'usager une utilisation simple et sécurisée de l'ensemble des services offerts, dans le respect de sa vie privée et de la protection de ses données à caractère personnel, y compris des données produites dans le contexte de l'utilisation de ces services.

L'ENT constitue un point d'entrée unifié permettant à l'utilisateur d'accéder, selon son profil et son niveau d'habilitation, aux services et contenus numériques offerts.

Ce faisant, un ENT a vocation à héberger un grand nombre de données à caractère personnel au sens du RGPD.

À ce jour, un ENT représente un outil précieux pour l'exécution par les écoles de leur mission de service public.

Engagée dans la promotion du numérique au service des apprentissages, la collectivité territoriale Vienne Condrieu Agglomération a été retenue dans le cadre de l'appel à projets « pour un socle numérique dans les écoles » pour soutenir la généralisation du numérique éducatif pour l'ensemble des écoles de son territoire.

La collectivité territoriale Vienne Condrieu Agglomération, dans l'exécution de son plan d'équipement des écoles de son territoire, est responsable du choix de l'éditeur et de la mise en œuvre de l'outil ENT.

Dans ce cadre, entre les parties, il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Les autorités académiques et la collectivité agissent en commun pour construire un espace numérique de travail (ENT) unifié et centralisé dans les écoles maternelles, primaires et élémentaires relevant de leur compétence et sécuriser juridiquement le traitement des données à caractère personnel liées au déploiement de cet ENT.

La première section de la présente convention a pour objet, de définir les rôles et engagements des parties relatifs à la promotion, l'accompagnement, la formation et l'assistance pour la mise en œuvre de l'ENT, la fourniture, au bénéfice des responsables de traitements, des données à caractère personnel nécessaires et le cadre de gouvernance et de pilotage.

La seconde section de la convention vise à sécuriser juridiquement les modalités de déploiement de l'ENT et les conditions de traitement des données à caractère personnel.

D'emblée, il est précisé, qu'à raison de la démarche partenariale engagée par les parties dans le déploiement de l'ENT, il est acté de la qualification de responsable de traitement conjoint de chacune d'entre elles.

Aussi, et conformément aux exigences légales issues des textes susvisés et notamment de l'article 26 du RGPD, la présente convention détaillera successivement le champ de l'activité de traitement sur lequel elle porte, le statut, les obligations et les responsabilités de chacune des parties, le point de contact qu'elles ont entendu désigner ainsi que les droits et les conditions d'information des personnes concernées.

Article 2 – Description du projet

Conformément à l'arrêté du 30 novembre 2006 portant création au sein du ministère de l'éducation nationale d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux espaces numériques de travail (ENT), les parties mettent en œuvre un traitement permettant d'accéder à des services et contenus numériques, qui ont pour finalité de :

- saisir et mettre à la disposition des élèves ou des personnes qui en sont responsables et plus généralement de tous les membres de la communauté éducative, en fonction de leurs habilitations, des contenus éducatifs et pédagogiques, des informations administratives relatives à la vie scolaire, aux enseignements et au fonctionnement de l'établissement ainsi que de la documentation en ligne ;
- communiquer entre les membres de la communauté éducative et en particulier entre l'établissement scolaire et les familles ;
- échanger et collaborer entre les écoles et les collèges ;
- ouvrir un accès sécurisé et de confiance à des services externes à l'ENT, dits services tiers ;
- alimenter des indicateurs de suivi d'activité pour mesurer l'audience des services proposés.

À cet effet, l'ENT offre pour des usages relevant de la responsabilité de l'éducation nationale et également de la responsabilité de la collectivité, les services suivants :

- une messagerie, limitée aux utilisateurs de l'ENT, qui présente les fonctionnalités de base d'une messagerie électronique (insertion de pièces-jointes, sauvegarde des brouillons, création de dossiers de classement, envoi de messages d'absence, d'accusé de réception et de lecture, de gestion des contacts, envoi des messages vers des listes de diffusion, etc.) ;
- un cahier de texte adapté aux besoins des élèves et compatible avec les formats de document texte et multimédia les plus courants ;
- un agenda pour gérer les évènements, les alertes et les rappels ;
- un carnet de liaison relatif à la vie de l'élève entre parents, enseignants et directeurs d'école. Il doit permettre la prise de connaissance par l'expéditeur de la lecture du message et la validation optionnelle par le destinataire (signature électronique) ;
- une bibliothèque qui constitue un espace de partage entre les enseignants ;
- un espace de stockage de fichiers qui permet le partage des documents ;
- un cahier multimédia adapté aux besoins des élèves ;

- un blog qui facilite la contribution des élèves ;
- un moteur de recherche doté d'une solution native de filtrage ;
- un espace de gestion de la classe à partir duquel les enseignants peuvent gérer les comptes de leurs élèves et l'accès aux applications ;
- un dispositif de mesure et de statistiques pour analyser l'usage des services au cours de l'année ;
- une console pour permettre l'organisation de l'administration fonctionnelle, la gestion des applications, des comptes, des règles de communication, des ressources tierces, de la modération, des quotas de stockage, etc. ;
- l'accès au périscolaire avec l'ouverture possible des services et traitements connexes.

Un ENT propose ainsi un ensemble intégré de services choisis et déployés au bénéfice de tous les acteurs de la communauté éducative des écoles concernées, dans un cadre de confiance défini par le SDET.

Section 1 : Portage du projet, rôles et responsabilités des parties

Article 3 – Engagements réciproques

3.1 – Engagements des parties relatifs au déploiement de l'ENT

Le déploiement de l'ENT dans les écoles de la collectivité est mené en partenariat entre les parties, dans le respect des prérogatives de chacune.

Les parties sont associées au pilotage du déploiement de l'ENT dans les écoles de la collectivité.

Engagements des autorités académiques :

- elles accompagnent les acteurs de terrain dans la prise en charge des usages de l'ENT et les appuient dans la conduite du changement (formations, conseil, expertise...) ;
- elles mettent à disposition de l'école, via la collectivité et/ou le prestataire retenu, les données à caractère personnel des utilisateurs de l'ENT issues de l'annuaire académique à travers des interfaces sécurisées ;
- elles apportent l'expertise et les normes nécessaires à la conformité du dispositif et aux exigences de sécurité ;

- elles élaborent avec la collectivité une politique de sécurité à appliquer à l'ENT et sont associées aux activités de contrôle de la commune sur ses prestataires;

- elles prennent en charge les incidents de sécurité relevant de leur champ de compétence.

Engagements de la collectivité :

- elle assure la maîtrise d'ouvrage unique et globale du déploiement de l'ENT ;

- elle garantit la qualité et la pérennité du service rendu aux écoles : il s'agit de critères de choix majeurs dans l'organisation des prestations informatiques mises en place dans le respect des conditions de bon fonctionnement et de sécurité des services proposés ;;

- elle assure la mise en place de l'infrastructure numérique (ENT, réseaux, équipements) et son administration technique ;

- elle élabore avec les académies une politique de sécurité à appliquer à l'ENT et s'engage à contrôler ses prestataires pour l'application de cette politique ;

- elle prend en charge les incidents de sécurité relevant de son champ de compétence ;

- elle assure l'assistance aux écoles concernant l'ENT.

3.2 – Engagements des parties relatif à l'accompagnement, la formation et le suivi des usages

Les autorités académiques, dans le cadre de leurs compétences, accompagnent les équipes éducatives par des actions d'information, de documentation et d'animation ainsi que par la mise en place d'un réseau de proximité en étroite collaboration avec les responsables de suivi de l'ENT de la collectivité.

Elles organisent une formation continue de tous les personnels concernés par ce dispositif et sur l'ensemble des services proposés, notamment le travail collaboratif.

Elles assurent l'accompagnement au changement et plus particulièrement auprès des directeurs d'école, y compris dans la gestion des difficultés.

Elles développent des outils d'accompagnement et de formation au plus près des usages de l'ENT, par exemple des tutoriels, classes virtuelles ou encore forums et foires aux questions.

Elles proposent régulièrement des actions de sensibilisation à la sécurité, en particulier à destination des directeurs d'école.

Article 4 – Gouvernance

La collectivité coordonne et anime un comité de pilotage en charge du suivi stratégique du déploiement de l'ENT. Ce comité de pilotage, est composé à parts égales de membres de la collectivité et des autorités académiques.

Le suivi du déploiement de l'ENT, selon sa dimension, peut aussi donner lieu à des comités de projet réguliers et des groupes de travail. Ces instances sont composées de membres de la collectivité et des autorités académiques. Elles peuvent être élargies à d'autres partenaires du projet. Elles se réunissent autant que de besoin.

Il est convenu entre les parties que, dans chaque école, le directeur d'école coordonne et anime ce projet dans le cadre du conseil d'école.

Article 5 – Définition et mise en place d'indicateurs d'activité

Le projet ENT s'inscrit dans le dispositif national de mesure d'audience (DNMA) des ENT mis à disposition par le ministère en charge de l'éducation nationale qui vise plusieurs objectifs :

- bénéficier d'un plan de marquage harmonisé au niveau national qui définit l'ensemble des indicateurs génériques couvrant les services proposés par les ENT ;
- rendre compte de la fréquentation des ENT au travers de tableaux de bords accessibles aux porteurs de projets et aux décideurs ;
- apporter aux porteurs de projet des éléments de pilotage permettant d'apprécier l'évolution des usages liés à l'ENT, sur l'ensemble des établissements déployés comme au niveau de chacun d'entre eux.

Les données anonymes recueillies par ce plan de marquage portent sur les profils (élève, enseignant, parent, personnel de collectivité), sur les services disponibles dans l'ENT et sur les caractéristiques des sessions de connexion (moment de la journée, durée, type de matériel utilisé). Elles sont issues de la solution logicielle et sont traitées par le prestataire de l'ENT retenu par la collectivité, la cellule nationale qui gère ce dispositif et les instances locales de pilotage du projet au niveau de la région académique, des DSDEN et des circonscriptions.

Article 6 – Responsabilité éditoriale et règles déontologiques (sous réserve de l'existence d'un portail)

La mise en œuvre d'un ENT impose d'encadrer la problématique générale de la propriété et tout particulièrement de la propriété intellectuelle et du droit au respect de la vie privée et du droit à l'image.

Dans chaque école où un ENT est mis en place, le directeur d'école est désigné comme directeur de publication dans la mesure où le contenu de l'ENT est décidé au niveau de l'école.

Le directeur de publication veille à ce qu'aucun contenu illicite, injurieux ou diffamatoire ne soit publié dans l'ENT. Il sensibilise les utilisateurs de l'ENT sur les infractions qui pourraient être réalisées et leur fait signer une charte de bon usage de l'ENT.

Les règles déontologiques s'appliquent à toute communication, notamment le devoir de neutralité, de discrétion professionnelle, de correction et de dignité dans les propos.

La collectivité ne peut être tenue pour responsable des usages illicites et malveillants relatifs à l'utilisation de l'ENT dans l'école.

Article 7 – Assistance aux utilisateurs de l'ENT

L'assistance est assurée via les plateformes d'assistance académiques déjà existantes en lien avec le prestataire de la solution d'ENT. Les signalements d'incidents ou les demandes d'accompagnement sont possibles 7j/7, 24h/24 par les directeurs, les enseignants, les conseillers pédagogiques, les enseignants référents pour les usages du numérique (ERUN) et les équipes académiques dans leur périmètre. L'assistance des parents est effectuée au niveau des écoles.

Section 2 : Sécurisation juridique du traitement ENT

Au cœur de la sphère éducative et ouvert sur son environnement, l'ENT permet à ses utilisateurs (élèves et leur famille, enseignants et directeurs d'écoles, les agents des communes et de l'académie en charge des activités périscolaires et extrascolaires) d'évoluer dans un cadre de confiance essentiel au développement des usages du numérique et à la formation par et pour le numérique.

Article 8 – Activité de traitement relevant de la responsabilité conjointe

L'activité de traitement relevant de la responsabilité conjointe des parties porte sur le déploiement d'un ENT à destination des élèves et des personnels des établissements scolaires dans lesquels un ENT est mis en place.

Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relève de l'autorité publique dont sont investis les responsables du traitement conformément au e) du §1 de l'article 6 du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 9 – Rôle des parties

9.1 – Détermination des finalités

Dans le cadre du comité de pilotage prévu à l'article 4 ci-avant, les parties valident les grandes orientations stratégiques du déploiement de l'ENT.

À ce titre, elles participent conjointement à la détermination des finalités du traitement de données à caractère personnel.

Il leur appartient, conjointement, d'assurer la licéité, la légitimité et la transparence de ces finalités (conformément à l'article 5, 1. a) du RGPD).

9.2 – Détermination des moyens

Chacune des parties détermine, pour les modules qui lui sont propres, les catégories de données pertinentes, les destinataires de ces données et les durées de conservation à respecter.

Les conditions de garantie des principes d'exactitude et de sécurité procèdent toutefois de décisions concertées entre les parties. En tout état de cause, à cet effet, les parties s'engagent à respecter les préconisations figurant dans le SDET en vigueur et à les faire respecter par le prestataire en charge du développement et de la maintenance de l'ENT.

Au-delà de la détermination de ces finalités et moyens, les parties assument respectivement les obligations qui suivent :

Article – 10 : Obligations des parties

10.1 - Obligations de la collectivité :

La collectivité s'engage à :

- ne pas traiter les données à caractère personnel transmises par les autorités académiques à d'autres fins que celles déterminées par la présente convention ;

- choisir une solution ENT, le cas échéant, en concertation avec les autorités académiques, qui respecte strictement le SDET en vigueur ;

- vérifier que l'éditeur de la solution ENT retenue présente toutes les garanties requises pour la sécurité des données à caractère personnel de ses utilisateurs ;

- formaliser au nom de tous les responsables conjoints du traitement, avec l'éditeur désigné de la solution, un accord de sous-traitance conforme à l'article 28 du RGPD selon le modèle en annexe ou apportant un niveau de garantie équivalent.

- transmettre aux autorités académiques la documentation de conformité aux règles de sécurité élémentaires de l'éditeur retenu ;

- ne faire évoluer les conditions de mise en œuvre dudit traitement qu'avec l'accord préalable des autorités académiques ;

- alerter les autorités académiques (l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) responsable de traitement, le responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) et le délégué à la protection des données) dans les 24 h par voie électronique (les points de contact sont précisés en annexe) et également par lettre recommandée avec accusé de réception des incidents portant atteinte à la sécurité des données à caractère personnel liées à l'ENT qui leur seraient notifiés et des suites leur ayant été données ;

- apporter son assistance, dans la mesure du possible, aux autorités académiques, dans le respect de leurs obligations issues de la présente convention ;

- transmettre aux autorités académiques le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données ;

- inscrire au sein de son registre des activités de traitement, l'activité de traitement objet de la présente convention.

10.2 – Obligations des autorités académiques :

Les autorités académiques s'engagent à :

- mettre à disposition l'annuaire académique fédérateur chaque début d'année scolaire puis l'entretenir au fil des mises à jour ou suppression des comptes utilisateurs ;

- mettre à disposition de la collectivité et, sur ses instructions, de l'éditeur de la solution d'ENT, les données extraites de l'annuaire académique fédérateur (AAF) pour alimenter l'annuaire de l'ENT conformément au SDET et selon une procédure sécurisée qui garantisse leur confidentialité ;

- contribuer à la sécurité du traitement par la formation des personnels de l'Éducation nationale à l'utilisation de la solution ENT, par la mise à disposition d'une assistance téléphonique à leur intention et plus généralement par une sensibilisation de tous les utilisateurs des ENT aux mesures élémentaires de sécurité dont en particulier la non-divulgation de leurs identifiants et mots de passe de connexion ;

- déclarer à la CNIL et, le cas échéant, notifier aux personnes concernées toutes violations de données connexes à cette activité de traitement ;

- alerter la collectivité dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 24h par voie électronique et également par lettre recommandé avec accusé de réception des incidents éventuels liés à l'ENT qui lui seraient notifiés et des suites leur ayant été données ;

- apporter son assistance, dans la mesure du possible, à la collectivité, dans le respect de ses obligations issues de la présente convention ;

- transmettre à la collectivité le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données ;

- inscrire au sein de son registre des activités de traitement, l'activité de traitement objet de la présente convention.

Article 11 – Obligations spécifiques des parties quant aux conditions d'information et de respect des droits des personnes concernées

11.1 – Information des personnes concernées :

Les personnes concernées par les opérations de traitement reçoivent les informations qui leur sont dues au titre des articles 12 à 14 du RGPD au moment du recueil de leurs

données à caractère personnel si elles sont collectées directement auprès d'elles ou sous des délais adéquats lorsque leur collecte est indirecte.

Plus précisément, les parties conviennent que les informations seront délivrées aux personnes concernées selon les modalités suivantes :

- La **collectivité** s'assure auprès de l'éditeur de l'ENT que les mentions d'information obligatoires et validées par les autorités académiques soient bien apposées en pied de page des écrans d'accueil et de connexion pour être visibles même si l'utilisateur n'est pas encore connecté. Elle rédige les mentions d'information pour les éventuels modules la concernant.
- Les **autorités académiques** valident les mentions d'information ainsi que toutes les modifications ultérieures de celles-ci.

11.2 – Exercice des droits des personnes concernées :

Les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées peuvent exercer l'ensemble des droits que le RGPD leur confère (droits d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, ainsi que le droit de formuler des directives post mortem), à l'égard de et contre chacun des deux responsables de traitement.

Les parties conviennent de traiter les demandes de droit selon la répartition suivante :

- la collectivité traite toute demande portant sur un module lui étant propre ;

- les autorités académiques traitent toute demande portant sur un module leur étant propre ;

- toute autre demande est traitée de façon centralisée par les autorités académiques. Aussi, la collectivité s'engage à transmettre, au plus tard 8 jours après la réception d'une demande de droit d'une personne concernée, ne portant pas sur un de ses modules propres, toutes les informations utiles permettant aux autorités académiques d'y faire suite. Les autorités académiques s'engagent ensuite à faire part à la collectivité de la réponse apportée à la personne concernée.

En tout état de cause, les parties s'engagent à respecter l'effectivité des droits des personnes concernées et à effectuer à cet effet toutes les diligences requises, y compris, en tant que de besoin, de façon concertée.

11.3 – Mise à disposition des grandes lignes de cet accord de responsabilité de traitement conjointe :

Les grandes lignes de cet accord seront mises à disposition des personnes concernées, a minima selon les conditions suivantes :

- affichage dans la salle des professeurs de chaque école ;
- communication aux parents en début d'années scolaire ;
- publication sur le site web de chacune des écoles depuis la page contenant les mentions relatives à la protection des données de l'ENT.

Les parties peuvent procéder à des diffusions complémentaires, sous réserve d'en informer préalablement l'autre partie.

Article 12 – Point de contact privilégié

Les autorités académiques sont les interlocutrices privilégiées des personnes concernées par les opérations de traitement de l'ENT. Leur délégué à la protection des données respectif est désigné comme le point de contact pour les personnes dont les données font l'objet de l'activité de traitement précitée.

Article 13 – Responsabilité

13.1 – Responsabilité à l'égard des personnes concernées

Les autorités académiques et la collectivité sont solidairement responsables vis-à-vis des personnes concernées par l'activité de traitement visée supra, en vertu des dispositions du RGPD.

La partie qui aura réparé intégralement le dommage subi, alors subrogée dans les droits de la personne concernée, pourra exiger de l'autre partie, dans la mesure où sa part de responsabilité aura été déterminée conjointement par les parties ou par le tribunal compétent en cas de litige, le remboursement des frais pour réparer le préjudice qui ne correspond pas à sa part de responsabilité de la somme correspondant à sa part de responsabilité.

Cette répartition de la charge de la réparation entre les parties au prorata de leur part de responsabilité comprend outre l'indemnisation versée à la personne concernée tout coûts, charges, dommages, dépenses ou pertes encourus par la partie qui aura réparé intégralement le dommage subi.

13.2 – Responsabilité entre les responsables conjoints

Indépendamment de ce qui précède, les autorités académiques et la collectivité sont responsables l'une envers l'autre pour les fautes commises.

Article 14 – Communication

Les parties peuvent convenir de mettre en place des moyens de communication interne et externe relatifs au présent partenariat, notamment sur leurs sites internet respectifs. Toute communication autre requiert cependant l'accord préalable des autres parties.

Article 15 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de mise en production de l'ENT dans les écoles de la collectivité. Elle est établie pour la durée du contrat passé entre la collectivité et l'éditeur d'ENT et sera révisée à l'occasion de chaque renégociation. Elle est caduque dès lors que l'opération de traitement de l'ENT cesse.

Article 16 – Modification

La convention peut être modifiée par voie d'avenant signé entre les parties à la présente convention.

Article 17 – Résiliation

L'une des parties a la possibilité de résilier à tout moment la convention avec un préavis de trois mois en signifiant sa décision par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties. Le préavis prend effet à la date de réception de la lettre recommandée.

Dans le cas où l'une des parties manque à ses obligations, l'autre partie se réserve le droit de mettre fin, en tout ou partie, à tout moment, à la présente convention si, dans les 15 jours suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Les parties peuvent également mettre fin à la présente convention par un accord amiable.

Dans la mesure du possible, les actions engagées au titre d'une année scolaire sont menées jusqu'à leur terme.

Article 18 – Règlement des litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de tenter de rechercher une solution à l'amiable.

Pour tout différend qui viendrait à se produire à l'occasion de la présente convention et qui n'aurait pas pu être réglé à l'amiable, les parties saisiront le tribunal territorialement compétent

Fait en trois exemplaires originaux,

À Lyon, le 6 mars 2023	**Pour la DSDEN du Rhône** L'inspecteur d'académie directeur académique Philippe CARRIÈRE Académie de Lyon DSDEN du Rhône
À Grenoble, le 7 mars 2023	**Pour la DSDEN de l'Isère** Mme Patricia GROS, IA-DASEN Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale ISÈRE
À Vienne, le 4 avril 2023	**Pour Vienne Condrieu Agglomération** Le Président, Thierry KOVACS Vienne Condrieu Agglomération (Isère)

Les éventuelles annexes font partie intégrante de la convention et doivent être citées dans le corps même de la convention. Elles doivent être numérotées.